

> Circulaire du CPDP

n°10999

Lundi 31 août 2015

OUTRE-MER

Précisions sur les exonérations facultatives d'octroi de mer

DÉCRET N° 2015-1077 DU 26 AOUT 2015

► Les conseils régionaux de Guadeloupe et de La Réunion, l'assemblée de Guyane, l'assemblée de Martinique et le conseil départemental de Mayotte **peuvent exonérer d'octroi de mer** les importations, mises à la consommation et livraisons de biens destinés à l'avitaillement des aéronefs et des navires et les carburants destinés à un usage professionnel (article 7-1 de la loi du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, inséré par la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015¹).

L'article 6 du décret n° 2015-1077 précise que les délibérations des assemblées comportent :

- la position tarifaire du bien ;
- s'agissant des carburants destinés à un usage professionnel,
 - les **secteurs d'activités** éligibles, par référence à la nomenclature d'activités française ;
 - la délivrance d'une **attestation** (dont le modèle sera précisé par arrêté) envoyée au **bénéficiaire** de l'exonération et au service des douanes et droits indirects, comprenant :
 - la nature, la quantité et la valeur des biens ;
 - l'engagement du **destinataire** :
 - d'utiliser les biens dans les conditions ouvrant droit à l'exonération ;
 - d'acquitter la taxe auprès du service des douanes si les produits ne reçoivent pas l'affectation justifiant l'exonération d'octroi de mer.

► Figure ci-après le décret n° 2015-1077 en vigueur le 29 août 2015.

